

As of 9 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 9 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE MENTAL HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. M110)

Review Board Hearing Regulation

Regulation 43/2012
Registered April 23, 2012

When review board hearing must begin

1 For the purpose of subsection 53(3) of *The Mental Health Act*, a hearing of the review board must begin within 21 days after the board receives an application.

Repeal

2 The *Review Board Hearing Regulation*, Manitoba Regulation 188/91, is repealed.

April 2, 2012
2 avril 2012

Minister of Health/La ministre de la Santé,

Theresa Oswald

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE
(c. M110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les audiences de la Commission d'examen

Règlement 43/2012
Date d'enregistrement : le 23 avril 2012

Début des audiences de la Commission d'examen

1 Pour l'application du paragraphe 53(3) de la *Loi sur la santé mentale*, chaque audience de la Commission d'examen débute dans les 21 jours suivant la réception d'une demande.

Abrogation

2 Le *Règlement sur les audiences du conseil de révision, R.M. 188/91*, est abrogé.